



# FORMATION (CNB – OIP)

CONDITIONS DE DÉTENTION : UTILISEZ LES RÉFÉRÉS

I/Le référé-liberté

II/ Le référé-suspension

III/ Le référé « mesures utiles »

## I – LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ (L.521-2 DU CJA)

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

# INTRODUCTION

- I) La critique européenne du référé-liberté – CEDH, JMB c. France, 30 janvier 2020
  - Violation des articles 3 et 13 de la CEDH
  - Constat de l'ineffectivité de la procédure du référé-liberté
    1. Caractère limité du pouvoir d'injonction du juge des référés
    2. Prise en compte des moyens dont dispose l'administration pour apprécier le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale
    3. Difficultés qui entourent l'exécution des injonctions (durée d'exécution)
  - Pas de modifications substantielles de la jurisprudence administrative sur les points critiqués par la Cour

# INTRODUCTION

## 2) Les attraits du référé-liberté

- i. Possibilité de saisir le juge des référés d'une décision mais aussi en cas d'inaction ou de carence de l'administration

« Tout ce qui naît de l'activité ou de l'inactivité de l'administration peut faire l'objet d'une demande en référé liberté sans se heurter à la traditionnelle exigence d'une décision préalable (...) Le juge des référés est un juge des situations juridiques et non pas un juge des actes » (O. Le Bot, Guide des référés administratifs, Dalloz, 2017, pp. 334-335).

« (...) lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence » (CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584).

## 2) LES ATTRAITS DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

- i. Possibilité de saisir le juge des référés d'une décision mais aussi en cas d'inaction ou de carence de l'administration
- ii. Rapidité de l'intervention du juge des référés
  - L'article L. 521-2 du CJA prévoit que le juge des référés « se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »
  - En pratique, il se prononce dans un délai pouvant aller jusqu'à une dizaine de jours en fonction de la complexité de l'affaire

# III. LE POUVOIR D'INJONCTION : CP DE NOUMÉA

## ■ TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048

- Faire cesser les **différents manquements à l'hygiène** dans les quartiers de centre détention pour hommes notamment dans les cellules « containers maritimes » ;
- Mettre à même les détenus **qui n'ont accès ni à un lave-linge, ni à un service de buanderie** de pouvoir laver leur linge en leur fournissant le matériel nécessaire à cet effet ou en s'assurant qu'ils en sont dotés ;
- S'assurer de la **mise aux normes des installations électriques** notamment dans les cellules « containers maritimes » ;
- **Remplacement les ventilateurs cassés ou défectueux** ;
- Apporter une **solution aux remontées d'égout** qui déposent dans les cours promenades des excréments et détritiques ;
- Faire cesser les différents manquements à l'hygiène dans la maison d'arrêt en procédant si cela est nécessaire au **nettoyage des locaux** le cas échéant en recourant à un prestataire,
- **Aménagement des salles d'attente insalubres et réduction des délais d'attente** dans ces salles
- Garantir **l'accès effectif des détenus aux téléphones** mis à leur disposition sur les cours promenades ;
- Prendre des mesures afin que les **conditions minimales d'intimité puissent être offertes dans les parloirs** aux détenus qui reçoivent leur famille ;
- Remédier dans les meilleurs délais à **l'insalubrité des points d'eau et sanitaires du quartier des mineurs** ;
- Prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires au **recrutement et à la rémunération d'un médecin addictologue** au centre pénitentiaire de Nouméa ;
- **Faire cesser la prolifération des moustiques** en dotant notamment les fenêtres des salles d'enseignement et des cellules infestées de moustiquaires et en distribuant aux détenus des produits répulsifs.

## ■ CE, 19 octobre 2020, n°439372

- **Installation d'abris dans les cours de promenades** du centre pénitentiaire qui en sont dépourvues ;
- Assurer la **séparation des annexes sanitaires** dans l'ensemble des cellules où sont détenues plus d'une personne ;
- **Améliorer la luminosité des cellules** et procéder au **remplacement des fenêtres défectueuses**.

## ■ CE, 4 novembre 2020, n°439444

- Travaux **d'aménagement des abords des conteneurs utilisés comme cours de promenade** au sein des quartiers disciplinaire et d'isolement ;
- **Installation d'urinoirs dans les cours de promenade** du centre de détention fermé

## 2) LES ATTRAITS DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

- i. Possibilité de saisir le juge des référés d'une décision mais aussi en cas d'inaction ou de carence de l'administration
- ii. Rapidité de l'intervention du juge des référés
- iii. Pouvoir d'injonction
- iv. Reconnaissance au profit des ordres des avocats et des organisations de défense des droits des personnes détenues d'un intérêt à agir contre les conditions indignes de détention

# RECEVABILITÉ DES ACTIONS DES ORDRES DES AVOCATS ET DES ORGANISATIONS

- **Ordre des avocats**
  - CP Baumettes – Ordre des avocats au barreau de Marseille (CE, 22 déc. 2012, n°364584)
  - MA Nîmes – Ordre des avocats au barreau de Nîmes (CE, 30 juill. 2015, n°392043)
  - CP Lorient-Ploemeur : intérêt à agir qui n'est **pas limité aux établissements pénitentiaires se trouvant dans le ressort du barreau**
    - L'ordre des avocats au barreau de Nantes a été jugé recevable à saisir le juge des référés des conditions de détention du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (CE, 23 avril 2021, n° 451276)
  - CP Toulouse-Seysses – Ordre des avocats au barreau de Toulouse (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n°2105421)
  - CP Bordeaux-Gradignan – Ordre des avocats au barreau de Bordeaux (CE, 10 nov. 2022, n°468490)
- **Organisations**
  - Section française de l'Observatoire international des prisons (CE, 22 déc. 2012, n°364584)
  - Association pour la défense des droits des détenus (A3D) (CE, 10 nov. 2022, n°468490)



# LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ : PLAN

- A. Les conditions du référé-liberté
- B. Les pouvoirs du juge
- C. Procédure et suites de la requête (tri, audiencement, voies de recours)
- D. L'exécution des injonctions

## A- LES CONDITIONS DE FOND DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

- 1) Une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale
  - i. Les libertés fondamentales susceptibles d'être mises en cause
  - ii. L'atteinte portée à la liberté fondamentale doit être grave et manifestement illégale
- 2) Urgence
- 3) Situations dans lesquelles ces deux conditions ont été regardées comme remplies

# I) UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

## i. Les libertés fondamentales susceptibles d'être mises en cause

- Droit à la vie (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392043)
- Droit de ne pas subir de traitement inhumain et dégradants / droit à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392043)

« (...) qu'en égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP, n° 392043).

# I) UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE : LES LIBERTÉS FONDAMENTALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN CAUSE

- Imbrication possible du droit à la vie et du droit à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine

*« 10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par la représentante du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a été mis en cause pour observations dans les présentes instances, que les locaux du centre pénitentiaire des Baumettes sont infestés d'animaux nuisibles ; que les rats y prolifèrent et y circulent, en particulier la nuit ; que de nombreux insectes, tels des cafards, cloportes et moucheron, colonisent les espaces communs ainsi que certaines cellules, y compris les réfrigérateurs des détenus ; qu'en raison d'une carence du service d'entretien général, il apparaît que des cadavres de rats peuvent rester plusieurs jours consécutifs sur place avant d'être prélevés ; qu'une telle situation, que l'administration pénitentiaire ne conteste pas, affecte la dignité des détenus et est de nature à engendrer un risque sanitaire pour l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, constituant par là même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584)*

# I) UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE : LES LIBERTÉS FONDAMENTALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN CAUSE

- Droit au respect de la vie privée et familiale

« 8. Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, **lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, (...) le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit** » (CE, 30 juill. 2015, OIP, n° 392043).

# DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

- Droit au maintien des liens familiaux et conditions dans lesquelles se déroulent les visites (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- Droit au respect de la vie privée

- La protection de l'intégrité morale et physique de la personne

« La notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive ; elle peut, selon les circonstances, **englober l'intégrité morale et physique de la personne**. La Cour reconnaît de plus que ces aspects de la notion s'étendent à des situations de privation de liberté. **Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3** » (Cour EDH, 16 déc. 2007, *Raninen c. Finlande*, Req. n° 20972/92, § 63).

« Considérant que (...) par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus » garanti par l'article 8 de la CEDH (CE Sect., 31 oct. 2008, *OIP-SF*, n° 293785).

- La protection de l'intimité

« 37. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a été détenu à la prison de Wronki, et dans sept des dix cellules où il était détenu, les installations sanitaires n'étaient séparées du reste de la cellule que par une cloison en bois. Les installations sanitaires étaient situées à l'entrée de la cellule et n'avaient pas de portes. (...) Il ressort donc de la jurisprudence de la Cour que **les autorités nationales ont l'obligation positive de donner accès à des installations sanitaires séparées du reste de la cellule de manière à assurer un minimum d'intimité aux détenus**. (...). 40. Il s'ensuit qu'en l'espèce, les autorités internes ont manqué à leur obligation positive d'assurer un minimum d'intimité au requérant lorsqu'il était détenu à la prison de Wronki. 41. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. » (CEDH, 4e Sect. 15 décembre 2015, *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12).

# DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

- Une atteinte grave au droit au maintien des liens familiaux peut être également regardée comme un traitement dégradant incompatible avec le respect de la dignité humaine :

*« (...) il résulte de l'instruction que le caractère étanche des parois amovibles en plexiglas qui séparent les détenus de leurs visiteurs sur la totalité de la hauteur et de la longueur de chaque parloir rend excessivement difficile la communication entre les détenus et leurs familles dans un environnement bruyant, et porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. » (CE, 2 mars 2021, n°449514).*

# I) UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE : LES LIBERTÉS FONDAMENTALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN CAUSE

**Ne constituent pas des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du CJA :**

- Le droit à la réinsertion sociale des détenus (CE 13 nov. 2013, M. Agamemnon, n° 338720 ; CE, 19 janv. 2005, n° 276562)
- Le droit à la santé (CE, 8 sept. 2005, Min de la Justice c. Bunel, n° 284803)



## ii. L'ATTEINTE PORTÉE À LA LIBERTÉ FONDAMENTALE DOIT ÊTRE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE

- a. La notion d'atteinte à une liberté fondamentale
- b. Une atteinte grave ou « caractérisée » (CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP, n° 392043)
- c. L'abandon du critère des moyens dont dispose l'administration pour se prononcer sur le caractère manifestement illégal de l'atteinte
  - Requête individuelle

**« (...) le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Il est constant qu'une maison d'arrêt est tenue d'accueillir, quel que soit l'espace dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou, mettant ainsi le centre pénitentiaire de Fresnes dans l'obligation d'affecter un troisième détenu dans une cellule prévue pour deux et d'établir des listes d'attente pour l'accès de chaque détenu aux différentes activités sportives, éducatives et culturelles prévues par le règlement intérieur de l'établissement. La seule circonstance que M. A...bénéficiait de ces différentes activités dans la maison d'arrêt d'Osny ne lui donne pas un droit à bénéficier d'activités similaires à son arrivée dans le centre pénitentiaire de Fresnes par priorité sur les autres détenus déjà inscrits en liste d'attente et dont, au demeurant, nombreux sont ceux qui sont jeunes et en première incarcération » (CE, 27 mai 2019, n°430631)**

## ii. L'ATTEINTE PORTÉE À LA LIBERTÉ FONDAMENTALE DOIT ÊTRE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE

### ■ Requête OIP

« 14. Toutefois, le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises. Or, (...) l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire. Une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou. D'autre part, (...) les mesures prises par l'administration et la hauteur sous plafond des cellules ont permis d'éviter l'installation de matelas au sol en superposant trois lits. Enfin, l'administration pénitentiaire fait état des multiples démarches qu'elle a engagées afin d'améliorer l'état des cellules, notamment en prévoyant de recourir dès 2017, dans le cadre d'un marché régional, à un prestataire extérieur pour procéder à leur désinsectisation et en renouvelant une partie du mobilier. Dans ces conditions, dès lors que le caractère manifeste de l'illégalité doit être apprécié au regard des moyens dont l'administration pénitentiaire dispose et des mesures qu'elle a déjà mises en œuvre, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée (...), le premier juge (...) s'est borné à enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles d'installation des détenus, notamment en ce qui concerne la luminosité et l'aération des cellules.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la réalisation de travaux de modification des parloirs, à l'aménagement des cours de promenade ainsi qu'à l'équipement des salles d'attente:

15. Il résulte de l'instruction que, **compte tenu des moyens dont dispose, à bref délai, le chef d'établissement et des mesures qu'il a déjà engagées**, en particulier s'agissant de l'aménagement des salles d'attente et de la modification des parloirs, l'association requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté ces conclusions. » (CE, 28 juil. 2017, OIP, n°410677)

## ii. L'ATTEINTE PORTÉE À LA LIBERTÉ FONDAMENTALE DOIT ÊTRE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE

- La mobilisation du critère tiré des moyens dont dispose l'administration intervient désormais à un stade ultérieur du raisonnement, pour la définition des mesures de sauvegarde susceptibles d'être ordonnées :

*« (...) Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises. »*

**(CE, 19 oct. 2020, OIP, n°439372)**

## 2) URGENCE

- En référé, la condition d'urgence est regardée comme remplie lorsque la décision contestée « *préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janv. 2001, *Conf. nationale des radios libres*, rec. p. 29).
- Dans ce cadre du référé-liberté, il convient de justifier d'une extrême urgence qui s'apprécie plus précisément au regard de deux critères :
  - **Le délai de 48h imparti au juge des référés pour statuer** (CE, 6 avr. 2007, *Commune de St-Gauders*, n° 304361)
  - **L'objet de la procédure, à savoir la sauvegarde des libertés fondamentales**
- **En présence de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine ou dangereuses pour la vie des personnes, le juge des référés conclut inévitablement à l'existence d'une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521- 2 du CJA** (CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, OIP, n° 392043 ; CE, 28 juill. 2017, OIP, n°410677 ; CE, 4 avril 2019, OIP, n°428747 ; CE, 16 déc. 2020, n°447141 ; TA de Guadeloupe, 18 mai 2018, n°1800350)

### 3) SITUATIONS DANS LESQUELLES CES DEUX CONDITIONS ONT ÉTÉ REGARDÉES COMME REMPLIES

- i. Atteinte grave et manifestation illégale portée au droit à la vie
  - Risque sanitaire résultant de la présence importante de nuisibles dans l'établissement (**CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584**)
  - Absence de mise en œuvre de recommandations formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie (**CE, 30 juill. 2015, OIP, n° 392043**)
  
- ii. Atteinte grave et manifestation illégale portée au droit au respect de la vie privée ou familiale
  - Vie privée : détention dans une cellule vétuste et surpeuplée (**CE, 28 juil. 2017, OIP, n°410677**)
  - Vie familiale : manque d'intimité aux parloirs visiteurs (**TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048**)

### 3) SITUATIONS DANS LESQUELLES CES DEUX CONDITIONS ONT ÉTÉ REGARDÉES COMME REMPLIES

- iii. Atteinte grave et manifestation illégale portée au droit de ne pas être exposé à des conditions de détention contraire à la dignité humaine
  - a) Rappel de la grille des critères d'appréciation de la dignité des conditions de détention : CEDH, *Muršić c. Croatie*, 20 octobre 2016
  - b) Éléments retenus pour conclure à l'existence d'une atteinte grave et manifestation portée au droit de ne pas être soumis à des conditions de détention contraires à la dignité humaine

## a) RAPPEL DE LA GRILLE DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION : CEDH, MURŠIĆ C. CROATIE, 20 OCTOBRE 2016

« 136. [...] La Cour confirme que **la norme prédominante dans sa jurisprudence, à savoir 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective, est la norme minimale applicable au regard de l'article 3 de la Convention.**

**137. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.** La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate (paragraphe 126-128 ci-dessus).

**138. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis :**

- 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures (paragraphe 130 ci-dessus) ;
- 2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates (paragraphe 133 ci-dessus) ;
- 3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention (paragraphe 134 ci-dessus). »

## a) RAPPEL DE LA GRILLE DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION : CEDH, MURŠIĆ C. CROATIE, 20 OCTOBRE 2016

« 139. **Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, le facteur spatial demeure un élément de poids** dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, **elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention**, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques (paragraphe 106 ci-dessus).

« 140. La Cour souligne aussi que **lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m<sup>2</sup> d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus (paragrapes 48, 53, 55, 59 et 63-64) demeurent pertinents** aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention (voir, par exemple, *Story et autres c. Malte*, nos 56854/13, 57005/13 et 57043/13, §§ 112-113, 29 octobre 2015).



## a) RAPPEL DE LA GRILLE DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION : CE, 8 NOVEMBRE 2019, N°417846

« 2. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de **l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues**, de la **promiscuité** engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du **respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu**, dans les limites inhérentes à la détention, de la **configuration des locaux**, de **l'accès à la lumière**, de **l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage**. »

## b) ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'APPRÉCIATION GLOBALE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Configuration et surpopulation des cellules (CE, 30 juill. 2015, n° 392043)
- Aération, ventilation et luminosité des cellules
  - Aération et ventilation des cellules (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n°2105421)
  - Luminosité des cellules (CE, 22 déc. 2012, n°364584)
- Température
  - Chauffage insuffisant (CE, 16 déc. 2020, n°447141)
  - Fenêtres cassées ou défectueuses et ventilateurs cassés (TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n°2000048)
- Température de l'eau (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- Présence de nuisibles (CE, 22 déc. 2012, n°364584)

## b) ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'APPRÉCIATION GLOBALE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Hygiène
  - Insuffisante distribution de kit d'hygiène aux détenus (TA Melun, 28 avr. 2017, n°1703085)
  - Absence d'équipement pour laver son linge (TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n°2000048)
  - Lavage des draps et des couvertures insuffisant (CE, 30 juill. 2015, n°392043)
- Saleté des locaux
  - Nettoyage insuffisant (TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n°2000048)
  - Mauvaise gestion des déchets (TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, n°1400673)
- Insalubrité des locaux : peintures, murs, sols abimés, humidité (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n°2105421)
- Alimentation
  - Servie froide (TA Melun, 28 avr. 2017, n°1703085)
  - Mauvaises conditions d'hygiène lors de la confection des repas ou de leur distribution (TA Marseille, 13 déc. 2012, n°1208103)

## b) ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'APPRÉCIATION GLOBALE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Accès limité à la promenade en plein air
  - Cours de promenade exigües, insalubre et ne comportant ni toilettes et point d'eau, ni abri contre les intempéries, ni mobilier (tables, bancs) ou équipements sportifs (CAA Paris, 10 juill. 2020, n°18PA03088)
  - Saleté des cours de promenade (TA Rennes, 17 mars 2021, n°2101070)
  - Absence d'abri (CE, 19 oct. 2020, n°439372)
  - Absence de toilettes au quartier mineur (CE, 19 oct. 2020, OIP, n°439372)
  - Inadaptation au public particulier du SMPR (TA Toulouse, 4 oct. 2021, OIP, n°2105421)
- Installations électriques dangereuses (TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n°2000048)
- Risque d'incendie (CE, 30 juill. 2015, n°392043)
- Absence de cloison séparant les toilettes du reste de la cellule (CE, 4 avril 2019, n°428747)

## b) ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'APPRÉCIATION GLOBALE DES CONDITIONS DE DÉTENTION : APPROCHE GLOBALE « ÉLARGIE »

- Mauvaises conditions d'accueil des familles aux parloirs (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- Contexte de violence (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- Insuffisant accès au travail (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- Insuffisant accès aux soins (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- Pratiques de fouilles à nu systématiques (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- Gestion défailante des sollicitations (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n°2105421)

## c) L'EXEMPLE DU CP DE TOULOUSE-SEYSSES

- Éléments retenus par le juge des référés pour conclure à l'indignité des conditions générales de détention du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n°2105421) :
  - Surpopulation au sein de l'établissement
  - Absence d'équipement dans les cours de promenade (absence d'un abri, de bancs ou d'installations permettant l'exercice physique)
  - Etat de saleté et de délabrement des sanitaires des cours de promenade
  - Présence de nuisibles dans les cours de promenade et les cellules
  - Manque d'intimité au niveau de la douche de la cour du service médico-psychologique régional
  - Etat de saleté des abords de l'établissement
  - Manque d'intimité au niveau des sanitaires dans les cellules (absence de cloison)
  - Inadaptation des cellules réservées aux personnes à mobilité réduite
  - Défaut de traçabilité des faits de violence
  - Défaut de traçabilité des requêtes et demandes des personnes détenues

## d) L'EXEMPLE DU CP DE FAA'A NUUTANIA

- Éléments retenus par le juge des référés pour conclure à l'indignité des conditions de détention du requérant au sein du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania :
  - Cour de promenade ne disposant pas de banc ni d'abri contre les intempéries et dont les toilettes ne sont pas couvertes (visibles depuis les bâtiments) (TA Polynésie-Française, 22 janv. 2021, n°2100017).
  - Présence d'eaux usées contenant des déjections humaines dans la cour de promenade (CE, 21 mars 2021, n°449514).
  - Présence importante de rats dans certaines zones de l'établissement (et notamment en cours de promenade) (CE, 21 mars 2021, n°449514).
  - Parloirs équipés de cloisons en plexiglas intégrales ne permettant pas une qualité de communication correcte entre les détenus et leurs visiteurs (CE, 21 mars 2021, n°449514).

## B- LE POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS

### 1) Un pouvoir encadré

« 6. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de **prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité** lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner **les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale.** Eu égard à son office, **il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en oeuvre.** Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée **au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.** Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, **les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises (...)**

16. Eu égard à leur objet, les injonctions demandées mentionnées au point précédent, qui portent sur des **mesures d'ordre structurel, et au surplus sur des choix de politique publique, insusceptibles d'être mis en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai,** ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 19 oct. 2020, OIP, n°439372).



## 2) INJONCTIONS PRONONCÉES

- Prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure de nature à assurer et à **améliorer l'accès aux produits d'entretien des cellules et à des draps et couvertures propres** (CE, 30 juillet 2015, n°392043)
- Fournir aux détenus qui n'ont pas accès à une machine à laver et à un sèche-linge le matériel nécessaire à ce qu'ils puissent effectuer la lessive de leurs effets personnels (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- **Procéder quotidiennement à l'enlèvement des débris** jetés dans les couloirs et dans d'autres parties communes de l'établissement (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- **Intensifier l'action de dératisation** (TA Melun, 6 octobre 2016, n°1608163)
- **Prendre toute mesure susceptible d'améliorer la luminosité des cellules** (CE, 19 oct. 2020, n°439372)
- **Prendre les mesures nécessaires pour que les repas arrivent désormais chauds** au moment de leur consommation et ne soit plus jetés par les détenus (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- **Assurer le remplacement diligent des ventilateurs cassés ou défectueux** (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- **Assurer, dans l'ensemble des cellules, la séparation de l'espace sanitaire du reste de l'espace** (CE, 19 oct. 2020, n°439372)
- Prescrire à la garde des sceaux, ministre de la justice, de **prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires au recrutement et à la rémunération d'un médecin addictologue** au centre pénitentiaire de Nouméa (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048, confirmé par CE, 19 oct. 2020, n°439372)
- Mettre en œuvre des **actions de formation pour éviter que ne se crée un climat de tension** exacerbée entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- S'assurer à bref délai de la **mise aux normes des installations électriques** qui conditionnent la sécurité des détenus notamment dans les cellules containers maritimes » aux murs métalliques (TA Nouvelle-Calédonie, 19 février 2020, n°2000048)
- **Equiper les cours de promenade** des quartiers maisons d'arrêt d'un abri, de bancs et d'installations permettant l'exercice physique (TA Toulouse, 4 octobre 2021, n°2105421)
- **Augmenter d'environ 10% à échéance d'une année l'accès au travail** des détenus (TA Melun, 28 avril 2017, n°1703085)
- Prendre toute mesure nécessaire à **l'enregistrement des requêtes et demandes** des détenus et à l'octroi d'un récépissé, quelle qu'en soit la forme (TA Toulouse, 4 octobre 2021, n°2105421)

### 3) LES MESURES « STRUCTURELLES » PROHIBÉES (CE, 19 OCT. 2020, N°439372)

- **Mettre fin à l'hébergement de personnes détenues** au centre pénitentiaire de Nouméa dans des conteneurs et à la sur-occupation des cellules de façon définitive et inconditionnelle
- **Allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Nouméa, les moyens financiers, humains et matériels** et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération au bénéfice des personnes prévenues et condamnées
- **Affecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation** à Nouméa dont la mission prioritaire serait de favoriser le développement de ces mesures
- Développer, grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêt généraux, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagement des peines
- Procéder à la **fermeture du quartier des mineurs ou à défaut d'engager une rénovation et une mise aux normes intégrales dudit quartier** pour mettre fin à l'indignité des conditions dans lesquelles sont accueillis les mineurs détenus
- Procéder à la **fermeture du quartier disciplinaire ou à défaut engager une rénovation et mise aux normes intégrales des locaux**
- Procéder à la **fermeture ou la rénovation des cours de promenades insalubres utilisées comme salle d'attente** pour les personnes détenues ayant leur comparution devant la commission de discipline
- Allouer aux services pénitentiaires de Nouméa les moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs au manque d'activités proposées aux personnes
- **Respecter les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires** annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale **qui prévoit que la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule ne peut excéder douze heures**
- Prendre les mesures nécessaires afin **d'améliorer la quantité et la diversité des activités** proposées à l'ensemble des personnes détenues, à l'intérieur comme à l'extérieur des quartiers : formation, études, sport, activités de loisir, adaptées aux besoins de chaque catégorie de détenus
- **Adopter des procédures transparentes en matières d'accès à l'emploi** en termes notamment de publication des offres et de procédures de déclassement

## B- LE POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS

L'interdit de prononcer des mesures structurelles appelle 3 observations :

- i. Il n'est pas exigé que la mesure ordonnée épuise ses effets dans les 48 heures, mais seulement qu'elle commence à produire des effets rapidement.

Le juge du référé-liberté peut en outre ordonner des mesures qui, loin d'agir directement et immédiatement sur la situation attentatoire aux droits et libertés fondamentaux, engage l'administration dans un processus, une dynamique d'action permettant seulement à moyen ou long terme, de remédier pleinement à ces atteintes.

« (...) qu'il y a donc lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé de mesures de sauvegarde sur ce point, de prescrire à l'administration de prendre, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes les mesures utiles susceptibles de faire cesser au plus vite une telle situation, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; que ces mesures doivent, en premier lieu, permettre la réalisation, au vu de la situation actuelle, d'un diagnostic des prestations appropriées à la lutte contre les animaux nuisibles, dans la perspective de la définition d'un nouveau cahier des charges pour la conclusion d'un nouveau contrat, après l'expiration, en mars 2013, de celui actuellement en vigueur » (**CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584**).

## B- LE POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS

- ii. La notion de « *mesures d'ordre structurel* » ne saurait être regardée comme englobant tout type de travaux
  - Travaux permettant que les cours de promenades de la prison de Ducos, en Martinique, ne soient plus inondées pendant la saison des pluies (TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, OIP, n° 1400673)
  - Travaux préconisés par la commission départementale de sécurité incendie (TA Châlons-en-Champagne, 5 déc. 2016, OIP, n° 1602422).
  - Construction d'un local dédié à la fouille des personnes détenues et travaux de cloisonnement des toilettes (CE, 4 avril 2019, OIP-SF, n° 428.747).
  - Aménager de nouvelles cours de promenade dédiées aux quartiers disciplinaires et d'isolement (CE, 19 nov. 2020, OIP, n° 439444).

## B- LE POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS

- iii. Le juge du référé-liberté peut – et même doit - prononcer toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentale, y compris celles qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant (CE, 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304.053 ; CE, 6 juin 2013, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 368.816)

# C- LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

## I) L'introduction d'un référé-liberté

- **Le juge compétent** : le juge des référés du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire
- **Conditions tenant au requérant** : intérêt à agir (ministère d'avocat non obligatoire)
- **Conditions tenant à la requête** :
  - Recours autonome qui n'a pas à être précédé ou d'une requête au fond/joint à une action principale.
  - Même lorsque le référé-liberté est dirigé contre une décision, le requérant est dispensé de l'obligation de produire cette décision (CE, 4 mai 2016, n°396332)
  - Dispense de recours administratif préalable même s'il est obligatoire (CE, 10 fév. 2004, n°264182).
  - La requête doit porter la mention « référé » et préciser les points suivants : objet de la demande/exposé des faits/les moyens de droit tendant à établir le bien fondé et établir l'urgence
- **Absence de conditions tenant à des délais d'introduction de la requête** (CE, 17 mars 2010, n°332585)

# C- LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

## 2) Le jugement du référé-liberté

- La durée de jugement (48h)
- Deux procédures :
  - Rejet sans instruction (art. L. 522-3 du CJA)
  - Ou jugement de la demande après instruction contradictoire
- Possibilité de statuer par plusieurs décisions. Le juge des référés peut ordonner des mesures d'urgence en déterminant d'éventuelles mesures complémentaires dans une décision ultérieure prise à brève échéance (CE, Sect., 16 nov. 2011, Ville de Paris, n° 353172 et 353173).

## C- LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

« 21. Toutefois, les mesures que peut prononcer le juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. Pour qu'il puisse procéder à cette appréciation, il est nécessaire, compte tenu de l'état de l'instruction, qu'il dispose **d'informations complémentaires** s'agissant, d'une part, des contraintes physiques et organisationnelles justifiant que les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement soient aménagées dans des conteneurs, de la durée moyenne d'occupation de ces cours et de la faisabilité de solutions alternatives, même provisoires, permettant de proposer aux détenus placés à l'isolement un accès à des cours de promenade dans des conditions pleinement respectueuses des exigences découlant de l'article 3 de la convention, et, d'autre part, des contraintes physiques et sécuritaires mises en avant par l'administration pour justifier l'absence de toilettes dans certaines cours de promenade, ainsi que de la durée moyenne passée par les détenus dans ces cours. Dès lors, **il y a lieu, dans ces conditions et dans la perspective d'une décision ultérieure prise à brève échéance susceptible de déterminer les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre, de surseoir à statuer sur les conclusions relatives à la fermeture des cours de promenade situées dans des conteneurs et à l'installation de toilettes dans l'ensemble des cours de promenade et de demander à l'administration de produire, dans un délai de dix jours, tous éléments complémentaires à même d'éclairer le juge des référés du Conseil d'Etat sur ces questions.** » (CE, 19 oct. 2020, OIP, n°439372 et CE, 18 nov. 2020, 439372)



# C- LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

## 2) Voies de recours

- Recours en cassation contre les ordonnances de tri dans un délai de 1 mois (article R. 523-2 du CJA)
  - Représentation par avocat aux conseils obligatoires (article R. 821-3 du CJA)
- Recours en appel contre les ordonnances rendues après instructions dans un délai de 15 jours (article L. 523-1 du CJA)
  - Dispense de ministère d'avocat (article R. 523-3 du CJA)

## D- L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

1) La possibilité d'assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte

*« 7. (...) s'il n'appartient pas au juge des référés de prononcer, de son propre mouvement, des mesures destinées à assurer l'exécution de celles qu'il a déjà ordonnées, il peut, d'office, en vertu de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte » (CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439372)*

2) Dépôt d'une demande d'exécution sur le fondement de l'articles L. 911-4 du CJA.

3) Saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du CJA

4) Saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 19 janvier 2016, Association musulmane El Fath, n° 396003)

## II – LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION (L.521-I DU CJA)

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

## II – LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION

« 11. Les limitations de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, rappelées aux points 6 et 7, découlent des dispositions législatives qui ont créé cette voie de recours et sont justifiées par les conditions particulières dans lesquelles ce juge doit statuer en urgence. (...) En outre, s'il n'appartient qu'au législateur de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour s'agissant de l'absence de voie de recours préventive pour mettre fin aux conditions indignes de détention résultant de carences structurelles, **il découle des obligations qui pèsent sur l'administration, précisées au point 5, qu'en parallèle de la procédure prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui permet d'ores et déjà de remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues, le juge de l'excès de pouvoir peut, lorsqu'il est saisi à cet effet, enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes structurelles aux droits fondamentaux des prisonniers en lui fixant, le cas échéant, des obligations de moyens ou de résultats. Il lui appartient alors de statuer dans des délais adaptés aux circonstances de l'espèce.** » (CE, 19 oct. 2020, OIP)

### III – LE RÉFÉRÉ « MESURES UTILES » (L.521-3 DU CJA)

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

# A- LES POTENTIALITÉS DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- **TA Marseille, 10 janvier 2013, n° I208146 :**
  - Procéder dans l'établissement pénitentiaire des Baumettes à Marseille aux travaux indispensables en matière d'étanchéité du bâtiment D
  - Procéder aux travaux permettant l'installation de cloisons d'intimité dans 161 cellules
  - Mettre à exécution la deuxième phase des travaux de mise en conformité électrique tels que demandés par la sous-commission sécurité incendie des Bouches-du-Rhône dans son rapport du 4 novembre 2021
  - Prescrire la remise en état des monte-charges destinés au transport des déchets
  
- **TA Melun, 15 septembre 2015, n° I410906 :**
  - Prendre avant le 1er mars 2016 toutes les dispositions nécessaires à la suppression des murets de séparation dans les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes
  
- **TA Rennes, 23 avril 2014, n° I401157 :**
  - Mettre en œuvre, sous trois mois, toute mesure permettant aux personnes détenues, dès qu'elles entendent avoir une communication téléphonique avec leur avocat, de mener celle-ci confidentiellement à l'égard tant de leurs codétenus que des membres de l'administration pénitentiaire
  - Mettre en œuvre, sous trois mois, toute mesure permettant, dans les cas justifiés, aux personnes détenues de mener des conversations avec leurs familles en préservant la confidentialité de celles-ci à l'égard de leurs codétenus

## B- LES LIMITES DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- L'interdiction de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative

*« Considérant, d'autre part, que la requérante demande au juge des référés d'enjoindre à l'administration de procéder à la fermeture des bâtiments A, B et D à titre conservatoire, dans l'attente de la réalisation des travaux ou la prise de toute autre mesure indispensable à l'accueil des détenus dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de toute nouvelle affectation au sein des bâtiments A, B et D, à compter de l'ordonnance à intervenir, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le changement d'affectation des personnes détenues au sein des bâtiments A, B et D dans le respect du droit au maintien de leurs liens familiaux, enfin, actualiser l'organigramme des effectifs datant de 1989 pour assurer une présence suffisante de personnels, parallèlement à une réduction de l'absentéisme et au renforcement de l'équipe technique de maintenance et de la doter de moyens suffisants ; que, toutefois, ces mesures font obstacle à l'exécution de décisions prises, soit par l'administration pénitentiaire au titre de l'organisation du service, soit par le chef d'établissement dans l'affectation des détenus, lesquelles excèdent les mesures qu'autorisent les dispositions de l'article L. 521-3 du code précité ; qu'il y a lieu de rejeter ces demandes » (TA Marseille, 10 janvier 2013, n° 1208146)*

## B- LES LIMITES DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- **Interdiction d'ordonner des mesures réglementaires** : le juge du référé mesures utiles ne peut pas ordonner à l'administration « *de prendre des mesures réglementaires, y compris d'organisation des services placés sous son autorité* ». Ce dernier ne peut donc pas prescrire l'adoption de mesures de portée générale ou d'organisation du service pour tenter de remédier à de mauvaises conditions de détention (**CE, 27 mars 2015, n°385332** ).
- **Le caractère subsidiaire du référé-mesures utiles** : « *en raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L 521-2* » (**CE, 5 fév. 2016, n°393540**)



## C- LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- Dispense de décision préalable
- Recours autonome dont la recevabilité n'est pas conditionnée par le dépôt d'un recours au fond
- La requête fondée sur l'article L. 521-3 du CJA doit très clairement préciser ce fondement
- Les demandes relatives aux conditions de détention sont dispensées du ministère d'avocat (art. R522-5 du CJA)
- Les demandes ne doivent pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative et respecter le caractère subsidiaire du référé-mesures utiles

# D- LES CONDITIONS DE FOND DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

## I) Urgence

- **Préjudice grave et immédiat porté à la situation du requérant, aux intérêts qu'il entend défendre ou à un intérêt public** (CE, 13 juill. 2007, n°297367).
  - Dans ce cadre, il a par exemple été jugé par le Conseil d'Etat que le fait pour l'administration de ne pas remédier aux dysfonctionnements constatés sur un bracelet électronique défaillant, dont le requérant ne pouvait se séparer, est de nature à caractériser une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du CJA, compte tenu du préjudice que cette carence cause à la vie privée et à la dignité de l'intéressé (CE, 26 oct. 2011, *Beaumont*, n° 350081, mentionné aux tables du Recueil).
  - De même, le juge du référé-mesures utiles a estimé urgent d'ordonner à l'administration l'adoption de mesures propres à garantir la confidentialité des appels passés par les détenus à leurs avocats au centre pénitentiaire de Rennes (CE, 23 juill. 2014, *OIP-SF*, n°379875)
  - Réaliser les travaux nécessaires pour garantir la sécurité des personnes détenues et des personnels ainsi que la dignité des conditions de détention au centre pénitentiaire de Marseille (TA Marseille, 10 janv. 2013, *OIP-SF*, n°1208146)
  - Enjoindre à l'administration de communiquer les documents relatifs au régime de fouilles appliqué aux personnes détenues d'un établissement pénitentiaire afin de permettre à l'OIP-SF de contrôler la conformité de ce régime avec les exigences du principe de dignité humaine (TA Châlons-en-Champagne, 11 oct. 2013, *OIP-SF*, n°1301717)

## D- LES CONDITIONS DE FOND DU RÉFÉRÉ MESURES UTILES

- 2) **Utilité de la mesure pour le respect des droits, libertés ou intérêts du requérant juridiquement protégés**
- 3) **L'absence de contestation sérieuse**